Annexe I – parcs et plaines de jeux

Cette annexe est en complément à l'article 9 du règlement de police

Article 1

Le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions, contenues la présente annexe et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions énoncées ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

L'accès aux propriétés communales, parcs, plaines de jeux… est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

Aux mêmes endroits, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 2

Dans les endroits visés à l'article 1, il est défendu en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente ;

2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;

3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;

4. d'allumer un feu ;

5. de laisser les enfants sans surveillance ;

6. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;

7. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;

8. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

9. de se baigner dans les fontaines et étangs publics ;

10. Jeter et laisser des déchets sur le sol et sur les jeux ;

11. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs, lorsqu'ils sont gelés ;

12. ,de circuler avec des chiens non tenus en laisse. Les animaux, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans les aires de jeux pour des raisons d'hygiène et de sécurité

13. de laisser les chiens ou autres animaux de compagnie faire leurs besoins dans cet espace et de laisser sur place des déjections

§2. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance sont accessibles aux enfants jusqu'à 12 ans sous la surveillance d'un adulte.

Article 3

Le non-respect des articles 1 et 2 sera puni d'une amende administrative prévue à l'article 201 du règlement de police sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.